

SÉANCE DU 13 FEVRIER 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize février à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni à l'amphithéâtre de la Communauté de commune Sor et Agout à Saïx après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

7 février 2023

Date d'affichage :

7 février 2023

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 13022023 /5.1

Nombre de voix délibératives :

49

Membres titulaires présents : 42

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE, Jean-Charles BALARDY (pouvoir de Alain LEMONNIER), Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Jacques BIAU (pouvoir de Pierre ESCANDE), Alain BOUISSET, Sylvain CALS, Alain CLERGUE, François COLLADO, Vincent COLOM, Jean-Luc ESPITALIER, Jean-François FALGAYRETTES, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Didier GAVALDA (pouvoir de Michel FARENC), Serge GAVALDA, Lionel GERVAUX, Jean-Pierre GOS, Frédéric ICHARD, Xavier ICHARD, Patrice JACQUET, Eric LEROUX, Nicolas LEROUX, Marc MADERN, Didier MAHOUX, Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Franck MONNERET, Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Claude PINEL, Vincent RECOULES, Francis REMIOT, Michel SABLAYROLLES, Jacques SALVETAT, Jean-Marc SOULAGES (pouvoir de Gilles GINESTET), Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX, Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 2

Elián COMENT (représenté par Martine HOUDET), Frédéric JOURDE (représenté par Richard KOSMIDROWICZ),

Membres suppléants présents : 2

Martine HOUDET (représente Elián COMENT), Richard KOSMIDROWICZ (représente Frédéric JOURDE et pouvoir de Alex DE NARDI).

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Alex DE NARDI (pouvoir à Richard KOSMIDROWICZ), Pierre ESCANDE (pouvoir à Jacques BIAU), Michel FARENC (pouvoir à Didier GAVALDA), Gilles GINESTET (pouvoir à Jean-Marc SOULAGES), Alain LEMONNIER (pouvoir à Jean-Charles BALARDY).

Membres titulaires excusés : 11

Michel BUFFEL, Christian CAYRE, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Jean ESQUERRE, Gaëtan GÖBBELS, Emile GOZE, Christian HAMON, Joël IMBERT, Noël MEYSSONNIER, Jean-Paul RAYSSAC, Mickaël VIATGE.

Objet : Barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité

Monsieur le Président propose au Comité syndical d'approuver le nouveau barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité. Il ajoute que cela constitue une mise à jour de la délibération n° : 22092021 / 5.1 votée par le comité syndical le 22 septembre 2021.

Il précise qu'après validation par délibération au conseil syndical, cette nouvelle tarification sera soumise à validation par la Commission de Régulation de l'Énergie.

Opération de Raccordement de Référence (ORR) :

L'article 1 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L341-2 du Code l'énergie, précise que l'Opération de Raccordement de Référence est : « un ensemble de travaux sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- (i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- (ii) qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ou du règlement de service de la régie ;
- (iii) et conforme au référentiel technique. L'Opération de Raccordement de Référence minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles D342-1 pour le branchement et D342-2 pour l'extension du Code l'énergie, calculés à partir du barème de raccordement ».

L'arrêté du 30 novembre 2017, fixe les taux de réfaction tarifaire : (s) pour les branchements, (r) pour les extensions, appliqués pour le calcul de la contribution, selon les modalités exposées dans l'arrêté du 28 août 2007 modifié.

Réfaction

Conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L341-2 du Code de l'énergie, les tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution couvrent une partie des coûts du raccordement à son réseau.

Peuvent bénéficier de cette prise en charge :

- 1) les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées au réseau public d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;
- 2) les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées au Réseau Public de Distribution, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux.

Le niveau de la prise en charge (la réfaction) ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Puissances de raccordement

La puissance de raccordement d'une installation de consommation ou de production correspond à la puissance maximale que l'utilisateur souhaite soutirer ou injecter au réseau, en tenant compte des différents paliers techniques ou des plages de puissance.

Calcul du prix de référence pour les branchements

$$\begin{array}{c}
 \text{Branchement} \\
 (1-s) \times ((CfB \times K + Plan) \times MOE + \text{Compteur}) \\
 \pm \\
 \text{Extension} \\
 (\text{Devis au prix du marché en cours}) \times (1-r) \times K
 \end{array}$$

- CfB : coefficient de coût de branchement correspondant aux coûts de création du branchement, dont les valeurs dépendent de la puissance et de la zone où est établi le raccordement et sont précisées dans les tableaux de prix des paragraphes suivants
- r et s : réfections tarifaires respectivement pour l'extension et le branchement.
- K : Coefficient d'actualisation
- Plan : Prix d'un plan de branchement
- Compteur : Prix d'un compteur (51,5€ HT)
- MOE : Coefficient de maîtrise d'ouvrage : 1,06

$$K = 0,15 + 0,85 \left(\frac{TP12a_{n-3}}{TP12a_{n0}} \right)$$

Avec :

Le TP12a est un index fourni par l'INSEE qui permet de prendre en compte l'évolution des coûts relatifs aux travaux de construction. Le TP12a 2022-2023 est fixé à 1,027, celui-ci sera réactualisé le 1er Avril 2023.

n_0 : Index disponible 1 mois avant la date de passation du marché

n : Index correspondant à la date de signature du Bon De Commande

Pour les branchements, l'actualisation se fait à chaque anniversaire de la date de passation du marché. Cette actualisation annuelle garantit une stabilité des prix sur une année.

Pour les autres travaux, ce coefficient est utilisé lorsque le bon de commande intervient plus de trois mois après l'établissement du devis.

Révision du coût du plan de branchement :

Le marché public "confection de plans de branchements" a été actualisé. Le montant du plan de branchement est augmenté de 20€ HT.

Branchements :

Le tableau suivant est appliqué lorsque le branchement (de type 1 ou 2) est réalisé en totalité : liaisons en domaine public et en domaine privé pour le type 1 (hors tranchée, fourniture et pose du fourreau en domaine privé). Le branchement complet peut être souterrain, aérosouterrain ou aérien.

Branchement complet BT \leq 36kVA		
Puissance de raccordement	Montant CfB HT	Montant TOTAL HT sans réfaction avec $K_{2022-2023}=1,027$
≤ 3 kVA sans comptage	1 360,00 €	1 480,52 €
compris entre 3kVA et 12kVA avec comptage	1 600,00 €	1 973,49 €
compris entre 12kVA et 36kVA avec comptage	1 650,00 €	2 027,92 €

Liaisons des branchements en domaine public :

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement (de type 1 ou 2) en domaine public est réalisée, par exemple pour viabiliser une parcelle nue.

Branchement : liaison en domaine public		
Puissance de raccordement	Montant CfB HT	Montant TOTAL HT* sans réfaction avec $K_{2022-2023}=1,027$
compris entre 3kVA et 12kVA avec comptage	1 500,00 €	1 813,13 €
compris entre 12kVA et 36kVA avec comptage	1 550,00 €	1 867,56 €

*Pas de compteur comptabilisé pour le cas d'une liaison en domaine public

Liaisons des branchements en domaine privé :

Le tableau suivant est appliqué lorsque seule la partie du branchement en domaine privé est réalisée (de type 1 ou de type 2, hors tranchée, fourniture et pose du fourreau), par exemple dans le cas d'un lotissement.

Branchement : liaison en domaine privé		
Puissance de raccordement	Montant CfB HT	Montant TOTAL HT* sans réfaction avec K ₂₀₂₂₋₂₀₂₃ =1,027
Type 1 : dérivation individuelle	500,00 €	595,81 €
Type 2 : double coffret	450,00 €	541,38 €

*Pas de plan comptabilisé pour le cas d'une liaison en domaine privé

Monsieur le Président rappelle que la délibération n° : 13122021 / 4.1 du 13 décembre 2021 permet au SDET d'appliquer un forfait de 100 euros supplémentaire vis-à-vis du pétitionnaire de raccordement dans le cas où une double intervention serait requise du fait d'une négligence de sa part.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** le nouveau barème pour la facturation des raccordements au Réseau Public de Distribution d'électricité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme

A Albi, le 13 février 2023

**Le Président,
M. Alain ASTIE**

